ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE
ANNÉE 1972 N° 47

Législation et Economie de la Pêche Fluviale Sportive

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Diplôme d'Etat

Présentée et soutenue publiquement en mai 1972

devant

L'UNIVERSITÉ PAUL-SABATIER DE TOULOUSE

par

DUPONCHEL Patrick, Philippe, Marcel

Né le 3 février 1946 à Lure (Haute-Saône)

JURY :

Président : *M. ROUX, Professeur à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

Assesseurs *M. BRIZARD, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse*
M. CAZIEUX, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Imp. Denis LONG
18, rue des Trois-Piliers
TOULOUSE

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

Législation et Economie de la Pêche Fluviale Sportive

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Diplôme d'État

DUPONCHEL Patrick, Philippe, Marcel

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE
ANNÉE 1972 N° 47

Législation et Economie de la Pêche Fluviale Sportive

THÈSE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Diplôme d'Etat

Présentée et soutenue publiquement en mai 1972

devant

L'UNIVERSITÉ PAUL-SABATIER DE TOULOUSE

par

DUPONCHEL Patrick, Philippe, Marcel

Né le 3 février 1946 à Lure (Haute-Saône)

JURY :

Président : *M. ROUX, Professeur à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

Assesseurs : *M. BRIZARD, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse*
M. CAZIEUX, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Imp. Denis LONG
18, rue des Trois-Piliers
TOULOUSE

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE T O U L O U S E

-.-

Directeur..... M. FLORIO
Directeurs honoraires..... MM. PONS
DARRASPEN
Professeur honoraire..... M. LOMBARD

PERSONNEL ENSEIGNANT

CHAIRE DE PHARMACIE ET TOXICOLOGIE
- Professeur titulaire..... M. GODFRAIN
- Maître-Assistant..... Mme. BURGAT-SACAZE
Pharmacie et Toxicologie

CHAIRE DE PHYSIQUE ET CHIMIE BIOLOGIQUES ET MEDICALES
- Professeur titulaire..... M. RICO
Physique biologique et médicale,
Chimie biologique et médicale.

CHAIRE D'ANATOMIE DES ANIMAUX DOMESTIQUES
- Professeur titulaire..... M. PAVAUX
Anatomie descriptive, Extérieur,
Anatomie appliquée. Teratologie.

CHAIRE DE PHYSIOLOGIE ET THERAPEUTIQUE
- Professeur titulaire..... M. RUCKEBUSCH
- Maître de Conférences, non Chef de Service..... M. FARGEAS
Physiologie, Thérapeutique et Pharmacodynamie.

CHAIRE D'HISTOLOGIE - ANATOMIE PATHOLOGIQUE
- Professeur titulaire..... M. VAN HAVERBEKE

- Maître de Conférences, non Chef de Service, Professeur sans Chaire..... M. CABANIE
- Maître-Assistant..... M. MAGNOL

Histologie, Embryologie, Anatomie pathologique.

CHAIRE D'HYGIENE ET INDUSTRIE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE

- Professeur titulaire..... M. LABIE
- Maître-Assistant..... M. KECKMOUTTE

Hygiène, Inspection, Contrôle et Technologie des Denrées alimentaires d'origine animale.

CHAIRE DE PARASITOLOGIE ET MALADIES PARASITAIRES

- Professeur titulaire..... M. BRIZARD
- Maître-Assistant agrégé..... M. DORCHIES

Zoologie appliquée, Parasitologie externe, Parasitologie interne, Clinique.

CHAIRE DE SEMIOLOGIE ET PATOLOGIE MEDICALE DES EQUIDES ET CARNIVORES

- Professeur titulaire..... M. FLORIO
- Professeur sans Chaire..... M. LESCURE
- Maître-Assistant..... M. GUELFI

Sémiologie et Pathologie médicale des Equidés et Carnivores. Législation vétérinaire et Déontologie, Clinique.

CHAIRE DE PATHOLOGIE MEDICALE DU BETAIL ET DES ANIMAUX DE BASSE-COUR.

- Professeur titulaire..... M. TOURNUT
- Professeur sans Chaire..... M. ESPINASSE
- Maître-Assistant..... M. BEZILLE

Sémiologie et Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de basse-cour. Clinique, Clinique ambulatoire.

CHAIRE DE PATHOLOGIE CHIRURGICALE

- Professeur titulaire..... M. CAZIEUX

Propédeutique et Sémiologie chirurgicale, Technique chirurgicale, Pathologie chirurgicale.

CHAIRE DE PATHOLOGIE DE LA REPRODUCTION.

- Professeur titulaire..... M. BERTHELON
- Professeur sans Chaire..... M. ROYAL

Sémiologie et Propédeutique, Pathologie de la reproduction, Obstétrique, Clinique.

CHAIRE DE MALADIES CONTAGIEUSES - ZOONOSES - LEGISLATION SANITAIRE

- Professeur titulaire..... M. SAURAT
- Maître-Assistant Agrégé..... M. CHANTAL

Maladies contagieuses, Zoonoses, Législation sanitaire.

CHAIRE DE PATHOLOGIE GENERALE - MICROBIOLOGIE - IMMUNOLOGIE

- Professeur titulaire..... M. LAUTIE
- Maître-Assistant..... M. MEIGNIER

Microbiologie, Immunologie, Pathologie générale.

CHAIRE DE ZOOTECHNIE ET ECONOMIE RURALE

- Professeur titulaire..... M. QUEINNEC
- Maître-Assistant..... M. DARRE

Ethnologie, Génétique appliquée, Hygiène générale, Zootechnie, Elevage, Economie générale et des productions animales.

CHAIRE D'ALIMENTATION

- Professeur titulaire..... M. FALIU
- Maître de Conférences, non Chef de Service..... M. GRIESS

Botanique appliquée et Bromatologie, Agronomie, Alimentation.

COURS COMPLEMENTAIRES - CHARGES D'ENSEIGNEMENT

Antibiothérapie des Maladies infectieuses..... M. MONNIER
Aspect médical des Zoonoses..... M. ARMENGAUD
Energétique..... M. LABOUCHE
Initiation à l'Informatique biomédicale..... M. FERNET
Agronomie..... M. COMBRET
Métabolismes..... M. RAYNAUD

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891, et du Conseil de l'Ecole, en date du 13 juin 1924).

A LA MEMOIRE DE MON PERE

A MA MERE

A MA SOEUR

A notre Président de Thèse :

MONSIEUR LE PROFESSEUR ROUX

de la Faculté de Médecine de Toulouse.

Qui nous a fait le grand honneur
d'accepter la Présidence de notre
Jury de Thèse.
Hommages respectueux.

A notre Jury de Thèse :

MONSIEUR LE PROFESSEUR BRIZARD

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chef du Service de Parasitologie de
l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

Sa compréhension et sa sollicitude
nous ont été un précieux réconfort.

Qu'il veuille bien trouver ici
l'expression de notre reconnaissance.

MONSIEUR LE PROFESSEUR CAZIEUX

Chef du Service de Pathologie Chirurgicale
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

Nous le remercions d'avoir bien
voulu faire partie de notre Jury
de Thèse.

Hommages respectueux.

INTRODUCTION

En 1969 près de trois millions de pêcheurs ont acquitté la taxe piscicole. Trois millions de disciples de Saint-Pierre parcourent les berges de nos rivières dans le but de pêcher. Mais qu'est-ce que pêcher ? En ne considérant que le fait lui-même, faire acte de pêche c'est rechercher, poursuivre ou attirer le poisson afin de le capturer; cette capture, appropriation ou prise de possession, constitue l'ultime phase de cet acte.

Quelles sont les motivations de cet acte dans la deuxième moitié du XX° siècle ?

Ecartons tout d'abord les pêcheurs qui capturent du poisson dans le but de le vendre. Ils sont peu nombreux et économiquement négligeables.

Restent ceux qui vont à la pêche pour se nourrir de leur proie. Ils sont de moins en moins nombreux, le niveau de vie de notre pays s'élevant progressivement (pourtant les économiquement faibles sont dispensés de la carte de pêche et de la taxe piscicole).

Enfin la grande masse de ceux qui paient la taxe piscicole recherchent et capturent le poisson par plaisir et par divertissement. Ainsi manger leur proie ne sera suivant la nature de celle-ci que joindre l'utile à l'agréable. En d'autres

termes la pêche n'est qu'une modalité de la grande réaction qui se dessine contre l'emprise et les inconvénients de ce que l'on a coutume d'appeler la civilisation industrielle et citadine de consommation.

Aujourd'hui la pêche n'est plus seulement une survivance d'un instinct de nos lointains ancêtres, mais c'est surtout une activité de plein air à laquelle se joignent trois démarches de l'esprit : la patience , le sens de l'observation, le respect et l'amour de la nature.

La pêche est un art où la pratique s'applique sur une science faite de mille observations et d'esprit inventif. Quant au respect de la nature, il n'est que de voir le nombre de procès intentés aux industriels pollueurs de rivières par les associations de pêche et de pisciculture (A.P.P.) pour être persuadé de son existence chez les pêcheurs.

Mais si nous envisageons maintenant la question sous un angle plus matérialiste, il est vrai que ces trois millions de pêcheurs forment un groupe de consommateurs non négligeable.

Ces consommateurs ont besoin de trois choses pour satisfaire leur passion :

- ils ont besoin d'eau,
- de poisson,
- et de matériel pour prendre ce dernier.

Ces trois points étudiés successivement constitueront le plan de notre tour d'horizon halieutique.

Les eaux françaises, rivières, lacs et autres cours d'eau, qu'ils soient du domaine public ou

privé, sont soumises à une législation. Cette législation règlemente les droits et les devoirs du pêcheur; en particulier elle définit les lieux de pêche, la taxe piscicole et les organismes d'Etat relevant des problèmes de la pêche fluviale.

Dans une deuxième partie, nous étudierons les industries privées fournissant le matériel de pêche et les appâts.

Enfin, nous envisagerons les problèmes de repeuplement et de pollution qui conditionnent l'existence et la survie du poisson.

PREMIERE PARTIE

L'EAU ET LE PECHEUR : LEGISLATION HALIEUTIQUE

En 1969, les pêcheurs à la ligne ont rapporté à l'Etat la somme de 27.066.879 nouveaux francs. Ce sont donc près de trois milliards d'anciens francs qui sont chaque année collectés puis affectés aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Si d'autre part, nous considérons que chaque pêcheur est tenu d'être affilié au moins à une Association de pêche et de pisciculture (A.P.P.), cette affiliation étant matérialisée par l'achat d'une carte de pêche de valeur moyenne égale à 10 frs, nous trouvons encore trois milliards d'A.F. qui alimentent les caisses des A.P.P. regroupées en Fédération Départementale Agrées.

L'importance des sommes manipulées et la relative méconnaissance des droits et des devoirs du pêcheur justifient une étude générale simplifiée de la législation de la pêche fluviale.

I - CLASSEMENT DES EAUX FLUVIALES EN FONCTION DU DROIT DE PECHE

Les eaux du domaine fluvial sont toutes celles dont le degré de salure est inférieur au degré légal déterminé par Décret. Ce degré de salure se détermine grâce au point limite où dans tel ou tel cours d'eau la marée haute se fait encore sentir.

Parmi les eaux du domaine fluvial on distingue les eaux du Domaine public et les eaux du domaine privé.

A - LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC -

DEFINITION :

Ce sont principalement (Art.403 du Code Rural).

1°) - Les fleuves, rivières domaniaux, dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants droits;

2°) - Les bras, noues, boires et fossés tirant leurs eaux des fleuves et rivières domaniaux, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur et dont l'entretien est à la charge de l'Etat;

3°) - Les canaux navigables, étangs ou réservoirs d'alimentation et leurs dépendances dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants droits;

4°) - Les canaux, rivières ou portions de canaux et rivières qui sont rayés des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public après leur radiation (et qui avant leur radiation appartenaient aux catégories visées ci-dessus);

5°) - Les parties non salées des rivières navigables ou non navigables affluant à la mer qui se trouvaient comprises dans les limites de l'inscription maritime antérieurement aux Décrets des 8.11 et 28.12.1926.

Sont, toutefois, exceptés des catégories qui précèdent les canaux et fossés existants ou qui sont creusés dans les propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires.

- Droit de pêche dans les eaux du domaine public -

C'est l'Etat qui exerce ce droit à son profit. De plus il est chargé de l'entretien de ce domaine (couvrant une longueur d'environ 25.000 kms), mais il n'y est pas tenu.

CONSEQUENCE : des particuliers qui, sans titre, se chargeraient de cet entretien ne sauraient prétendre au remboursement de leurs frais et pas davantage à l'exercice du droit de pêche à leur profit dans le secteur entretenu.

En revanche, dans certains canaux dont l'entretien incombe à la fois à l'Etat et aux communes riveraines, le droit de pêche est partagé entre ces communes et l'Etat, proportionnellement à leurs dépenses respectives.

- Attribution du droit de pêche dans les eaux du domaine public -

Le droit de pêche est accordé par :

1°) - Le Ministère de l'équipement, Services de la Navigation sur les rivières canalisées et les canaux;

2°) - Le Ministère de l'Agriculture, Services du Génie Rural des eaux et forêts.

- Modes d'attribution du droit de pêche -

Ce droit peut-être accordé :

1°) - par l'adjudication publique ou par amodiation (concession moyennant une redevance périodique) à des Associations de pêche et de pisciculture (A.P.P.) pour la pêche à la ligne;

2°) - par adjudication à des particuliers pour la pêche aux engins(genre filets, masses, etc...);

3°) - sous forme de location amiable ou de concession de licences individuelles pour des lots non adjugés.

D'autre part, sauf le cas de délivrance de licences à prix d'argent, l'adjudication ou la location amiable du droit de pêche aux lignes est réservée aux Associations agrées de pêche et de pisciculture (Décret du 10.8.1965).

Par conséquent, sauf dans ce cas spécial, seules les A.P.P. actuellement agrées pourront se porter adjudicataires ou locataires du droit de pêche aux lignes sur les eaux du domaine public fluvial. Et, désormais, ces A.P.P. ne craindront donc plus de voir tous les cinq ans, les lots qu'elles détenaient parfois depuis très longtemps accaparés par des Comités d'Entreprises ou autres Sociétés non encore agrées.

Le droit de pêche permet de passer ou de stationner le long des rives de ces cours d'eau.

"Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un lac domanial est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs le long de ces cours d'eau, un espace libre de 3,25 m. de largeur."

" Lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau le permettent, la largeur de 3,25 m. précitée peut par arrêté conjoint du Ministre de l'Equipement des Transports et du Ministre de l'Agriculture être réduite à 1,50 m."

" Le long des rivières rayées de la nomenclature

"des voies navigables ou flottables, mais maintenues dans le domaine public, la largeur de l'espace libre laissé à l'usage des pêcheurs est fixée à 1,50 m."

"Le long des canaux de navigation, les pêcheurs peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la voie navigable". (Art.424 du Code Rural - Loi du 28.5.1965)

Comme on le voit, dans certains cas, le passage est réduit à 1,50 m. La Loi du 28.5.1965 prévoit encore que le droit de passage peut exceptionnellement être supprimé :

- soit pour des raisons d'intérêt général,
- soit lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Soulignons que toute personne qui ne respecterait pas les dispositions de l'Article 424 du Code Rural, relative au droit de passage pourra être punie d'une amende de 60 à 400 Frs et aux frais dus à la remise des lieux en l'état (Décret du 30.12. 1966 - J.O. du 7.1.1967).

En conséquence, tout propriétaire riverain des eaux du domaine public ne peut clore sa propriété qu'à 1,50 m. de ces limites au minimum et à 3,25 m. en général.

Les pêcheurs peuvent non seulement circuler sur ce marchepied mais aussi stationner sur des éventuels pontons construits par les propriétaires riverains pourvus que ceux-ci soient réellement fixés à demeure.

B - LES EAUX DU DOMAINE PRIVE -

DEFINITION :

Ce sont toutes les eaux libres, non flottables et non navigables. En France, elles représentent une longueur d'environ 250.000 kms.

- Droit de pêche dans les eaux du domaine privé -

Dans les eaux du domaine privé, le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains :

- en totalité, si les deux rives du cours d'eau non navigable, ni flottable, leur appartiennent,
- jusqu'en son milieu dans le cas contraire.

- Transfert ou concession du droit de pêche des propriétaires riverains des eaux du domaine privé -

Le droit de pêche peut être transféré de diverses manières :

1°) - Par bail verbal ou écrit -

Il est alors constaté par acte authentique ou sous-seing privé, au profit d'un ou plusieurs pêcheurs particuliers ou de Sociétés de pêche.

Exemple : acte d'abandon du droit de pêche à une A.P.P. :

Le Soussigné ... (Nom, Prénoms, profession, domicile), déclare abandonner à l'A.P.P. de ..... qui accepte

le droit de pêche sur ses propriétés et eaux qui lui appartiennent actuellement sur la commune de ... ou qui pourraient lui appartenir, et ce dans une période commençant le ... et finissant le ..

Cet acte, qui se continuera par tacite reconduction par période de même durée, s'il n'est dénoncé au moins six mois à l'avance, est fait moyennant le prix de ... F l'an.

FAIT en triple exemplaire dont un pour l'enregistrement.

A ..... le .....

Signatures :

2°) - Par simple permission verbale ou écrite -

Elle se fera sous forme d'un permis attribué, à titre personnel non cessible, à une ou plusieurs personnes, gratuitement ou à titre onéreux, avec ou sans limitation de durée ou de mode de pêche. Le propriétaire (ou ses ayants droits) reste libre de renouveler ou de révoquer cette permission pour reprendre son droit de pêche, à condition d'en informer le ou les pêcheurs concernés.

3°) - Par aliénation -

Le droit de pêche constitue une dépendance indivisible de la propriété et ne peut être aliéné isolément. La vente du droit de pêche devrait donc entrainer la vente de la rive. Cependant, il a été jugé (Cassation du 28.7.1903) que la clause d'un contrat de vente concernant une propriété

comprenant les deux rives et mentionnant que le vendeur de l'une d'elles se réservait le droit de pêche des deux côtés était valable; ce qui constitue bien, en fait une aliénation.

4°) - Par prescription -

Lorsque pendant trente ans, sur aucune opposition, un riverain a entretenu et réparé une rive à ses frais et exploité la végétation qui y pousse, il peut en revendiquer la propriété, et par conséquent, le droit de pêche qui s'y rattache.

5°) - Par constitution d'usufruit ou par bail emphythéotique -

Le droit de pêche est alors, sauf stipulation contraire, respectivement transféré à l'usufruitier ou au locataire emphythéote.

- Règlementation du droit des propriétaires riverains des eaux libres du domaine privé -

Comme les pêcheurs du domaine public, les propriétaires riverains des eaux libres du domaine privé doivent se conformer en tout point à la règlementation générale sur la police de la pêche en vigueur sur le territoire national.

En revanche, ils ont le droit d'interdire ou de restreindre ce que la loi autorise. Par exemple, tel propriétaire ou locataire d'un "parcours" à truites peut n'y autoriser que la pêche à la mouche, limiter le nombre des prises, etc ... tel autre dans un étang à poissons blancs, peut, afin de protéger son cheptel en carnassiers

d'accompagnement, interdire d'y pêcher au lancer ou au vif, au contraire, s'il juge que ceux-ci sont en surnombre, n'autoriser que ces modes de pêche et interdire celles des poissons blancs jusqu'à ce qu'il considère que l'équilibre soit rétabli etc ....

C - LES EAUX CLOSES -

DEFINITION :

Ce sont toutes les eaux, lacs, étangs, réservoirs, viviers, canaux et fossés, où, naturellement ou artificiellement, les poissons sont constamment et totalement empêchés de circuler librement entre ces eaux fermées et les eaux libres.

Il s'agit là du seul domaine véritablement privé dans sa totalité, car, au même titre que les rives de ces eaux, le poisson appartient (Art.524 du Code Civil) au propriétaire des fonds (soit l'Etat, soit une commune, soit un ou plusieurs particuliers). Celui-ci a le droit de le capturer ou de le faire capturer par qui bon lui semble sans tenir compte de la règlementation en vigueur dans les eaux libres du domaine public ou privé.

De plus, toute capture et tentative de capture de ce poisson sans autorisation préalable de son propriétaire est punissable des peines de vol ou de tentatives de vol (Art. 388 du Code Pénal).

- Transfert ou concession du droit de pêche dans les eaux closes -

Ce droit peut l'être :

1º) - Par location -

A prix d'argent, sans bail, ou avec bail pouvant porter mention, outre celles de sa durée, de certaines clauses limitant par exemple, le droit de capture dans certains modes de pêche (ceci afin d'éviter les abus éventuels) et même à telle ou telle espèce de poisson.

2º) - Par concession gratuite -

Accordée à des particuliers groupés ou non en Sociétés.

3º) - Par simple permission verbale ou écrite -

La forme écrite est nettement préférable et plus prudente, étant donné le caractère tout à fait privé de ce domaine.

- Restriction du droit de pêche des propriétaires d'eaux closes -

Pour mémoire citons que des restrictions ont été prévues en ce qui concerne :

1º) - La vidange totale ou partielle d'une pièce d'eau.

2º) - Le déversement de substances nocives (Art.434 et 434.1 du Code Rural,

3º) - Le colportage et la vente du poisson en provenance d'eaux closes.

II - REGLEMENTATION DE LA PECHE

A - ORGANISMES DE REGLEMENTATION -

- Administration Centrale -

1°) - Le Conseil Supérieur de la pêche -

C'est un organisme dont l'administration est assurée par un conseil d'administration assisté d'un secrétaire général désigné conjointement par les Ministres de l'Agriculture et de l'Equipement (D. du 11.4.1958, J.O. du 20.4.1958). En effet, le conseil de la pêche relève du Ministère de l'Agriculture pour les eaux du domaine privé et du Ministère de l'Equipement pour les eaux du domaine public.

Ce conseil bénéficie de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est chargé:

- de centraliser les produits de la taxe piscicole annuelle, d'en répartir le montant entre les Fédérations Départementales;

- d'octroyer les subventions pour couvrir diverses dépenses (laboratoires, établissements de pisciculture, gardiennage, etc ...)

- d'étudier tous les problèmes relatifs à la pêche fluviale qui lui sont soumis par les Ministres;

- de donner aux Ministres intéressés son avis sur les mesures destinées à assumer la protection du poisson, sur le programme des grands travaux de mise en valeur piscicole, ainsi que sur les

mesures de contrôle et de coordination des Fédérations Départementales et Associations agréées de pêche et de pisciculture (Art. 9. du D. du 11.4.1958).

2°) - La Commission de la pêche fluviale -

C'est un organisme juridique obligatoirement consulté par les Ministères intéressés avant l'approbation de certains arrêtés préfectoraux (Art. 33 D. du 16.9.58 - J.O. du 25.9.58)

- Administration Départementale -

1°) - Les Fédérations Départementales -

Ce sont dans chaque département, les Associations agréées de pêche et de pisciculture, réunies en une fédération unique dont les statuts doivent être approuvés par le Ministre de l'Agriculture (Art.3 du 11.4.1958). Elles sont dotées d'un Conseil d'administration élu (pour une période de 5 ans partant du 1er avril de l'année d'expiration du mandat précédent) par les délégués des A.P.P. du département, réunis en Assemblée Générale, à raison :

. d'un délégué par A.P.P. de 250 membres au moins;

. de deux délégués par A.P.P. de 250 à 999 membres;

. de deux plus un par millier supplémentaire par A.P.P. de 1.000 membres ou plus, sans pouvoir dépasser 10 représentants par A.P.P.

Les fédérations départementales ont pour mission de :

- recouvrer les taxes piscicoles perçues dans leur département;

- assurer la sauvegarde et la mise en valeur des domaines piscicoles dont elles ont la charge;

- arrêter, en accord avec le Service d'aménagement hydraulique et forestier de direction départementale de l'Agriculture (D. du 26.3.1965 - J.O. du 28), tous travaux de mise en valeur piscicole et veiller à leur exécution;

- organiser les services de surveillance et de répression du braconnage et diriger le personnel de ces services;

- coordonner l'action des A.P.P.

REMARQUE : C'est souvent à l'instigation des fédérations départementales que les préfets prennent des arrêtés d'intérêt piscicole particuliers à leur département et ne concernant que celui-ci.

Ce qui est autorisé dans tel département peut donc être interdit dans les départements voisins. Ainsi il y a lieu d'être prudent car en matière de délit de pêche, l'excuse de la bonne foi ne saurait être admise.

2°) - Les Associations de pêche et de pisciculture -

Ce sont des sociétés constituées et déclarées d'utilité publique (Loi du 1.7.1901) agréées par le préfet de leur département sur arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Elles détiennent des lots de pêche et en application du Décret du 10.8.1965 (J.O. du 13) sont seules susceptibles désormais (sauf dans le cas spécial de délivrance de licences à prix d'argent) d'en obtenir sur les eaux du domaine public fluvial.

Rôle des Associations de pêche et de pisciculture

Elles ont pour mission, sur leurs lots, d'organiser la surveillance et l'exploitation de la pêche, d'assurer le réempoissonnement et la protection du poisson, et d'exécuter sous réserve des autorisations nécessaires, les travaux de mise en valeur piscicole (Art. 2 du 11.4.1958).

Seules habilitées à délivrer les timbres piscicoles, elles sont tenues d'adhérer à la fédération départementale et de lui verser la taxe piscicole et la cotisation fédérale perçues sur leurs membres.

Leur comptabilité est soumise au contrôle permanent du service d'aménagement hydraulique et forestier (D. du 26.3.1965) de la Direction départementale de l'Agriculture.

Elles s'obligent à accepter toute personne réunissant les conditions exigées par les statuts légaux.

Le montant de la cotisation à une A.P.P. doit être la même pour tous ses membres qu'ils habitent dans la localité ou qu'ils viennent d'ailleurs (sauf pour les pêcheurs en bateau et pour lesquels, il pourra être perçu un supplément ou s'il s'agit d'une personne ayant porté à l'A.P.P. un préjudice dûment constaté, ou ayant une ou plusieurs condamnations pour infraction de pêche).

Constitution des A.P.P.

Un agrément ministériel n'est pas absolument nécessaire pour constituer une A.P.P.

Mais les A.P.P. non agréées ne sont pas habilitées à recevoir la taxe piscicole. Leurs membres sont donc obligatoirement tenus d'adhérer à une A.P.P. agréée (Art.402 du Code Rural).

En effet, la carte est à présenter à toute réquisition des agents qualifiés et doit porter le ou les timbres relatifs au genre de pêche qu'ils veulent pratiquer.

B - REGLEMENTATION PROPREMENT DITE -

1°) - La taxe piscicole -

DEFINITION :

En application de l'Article 402 du Code Rural, c'est pour tous les pêcheurs (aussi bien pour ceux qui pêchent dans les eaux libres de domaine privé, que pour ceux qui pêchent dans les eaux du domaine public) une contribution annuelle obligatoire, perçue par les trésoriers des A.P.P. agréées lors de la délivrance des divers timbres piscicoles nécessairement apposés sur la carte de pêche de leurs membres.

Le produit de cette taxe, collecté par les trésoriers de Fédération départementale, est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national.

C'est-à-dire :

A la rémunération de 628 gardes fédéraux mis à la disposition des fédérations et payés directement par le conseil supérieur de la pêche.

Ces gardes fédéraux sont commissionnés de l'Administration et non pas fonctionnaires. Ils peuvent exercer leurs fonctions dans toute la France.

(Tous les autres gardes pêche non commissionnés ne peuvent rechercher et constater les infractions que sur les lots de pêche de l'A.P.P. qui les emploie avec l'agrément préfectoral).

A l'attribution de subventions d'alevinage réparties entre les Fédérations départementales.

A la mise en oeuvre de travaux (dragages, faucardages, entretien des berges, etc ...)

Au financement partiel de certains organismes techniques ou de recherche tels que l'Institut National de la Recherche agronomique et le service de pêche et de pisciculture du Ministère de l'Agriculture.

Par exemple dix camionnettes laboratoires ont été fournies par le conseil supérieur pour faire l'inventaire des cours d'eau en vue de la lutte contre la pollution.

- Taux -

Nous ne considérons ici que les différentes taxes acquittées par les pêcheurs à la ligne (membres des A.P.P.) à l'exclusion des adjudicataires, cofermiers, permissionnaires de pêche aux engins

et aux filets.

Avant 1968, le mode de pêche décidait des taux de la taxe, le timbre à 4 F permettait de pêcher à une ou 3 lignes flottantes ou plombées simples.

Le timbre à 12 F visait tous les autres modes de pêche à la ligne et en particulier la pêche au lancer à l'aide de moulinets.

Depuis 1968, l'assiette de la taxe a changé. Ce n'est plus le mode de pêche qui est déterminant mais l'espèce du poisson que l'on pêche. Les salmonidès et les carnassiers (brochet, perche, sandre, black bass, etc ...) donnent lieu à l'acquittement du supplément.

Donc :

. 1°) - Tout pêcheur se livrant à la pêche des cyprinidès doit acquitter la taxe de 5 F.

. 2°) - La pêche des carnassiers détermine l'acquittement d'une taxe de 12 F. Le pêcheur de saumon versera en outre un supplément de 50 F.

. 3°) - Il existe un "timbre du dimanche" à 5 F. qui, pendant la période de fermeture générale concernant les eaux classées en 2ème catégorie (cyprinidès dominants) donne le droit de pêcher les dimanches et jours fériés (Arrêté du 8.6.1962).

- <u>Lieux de délivrance des timbres</u> -

Pour les pêcheurs à la ligne dans les eaux libres du domaine public ou privé, ils sont délivrés par les A.P.P. agréées ou par leur mandataire,

qui sont généralement les marchands d'articles de pêche.

- Validité des timbres -

Ainsi que la carte de pêche sur laquelle ils doivent être obligatoirement apposés, ils sont valables du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours et non pas pour un an à partir de la date de l'acquisition de la carte. Si l'on possède plusieurs cartes d'A.P.P., il suffit que l'une d'entre elles porte le ou les timbres prouvant que l'on s'est acquitté de cette taxe. Aucune A.P.P. ne peut donc, au vu de celle-ci, obliger son porteur à payer une taxe autre qu'un cotisation statuaire en prenant une carte d'adhérent.

- Evolution du nombre des timbres vendus depuis 10 ans -

. 1963 ..... 2.717.637 timbres vendus
dont.... 1.120.018 timbres de 12 F.(supplément lancer)

. 1964 ..... 2.892.811 timbres vendus
dont ... 1.267.710 timbres de 12 F. " "

. 1965 ..... 2.762.660 timbres vendus
dont ... 1.177.775 timbres de 12 F. " "

. 1966 ..... 2.869.967 timbres vendus
dont ... 1.246.934 timbres de 12 F. " "

. 1967 ..... 2.873.976 timbres vendus
dont ... 1.272.970 timbres de 12 F. " "

. 1968 ..... 2.779.818 timbres vendus
dont ... 1.853.665 timbres à 12 F.(supplément poissons carnassiers et non plus pêche au lancer).

. 1969 ..... 2.738.708
dont.... 1.910.477.

REMARQUE: Le nombre des pêcheurs de poissons carnassiers augmente régulièrement tandis que le nombre total des pêcheurs est à peu près stable malgré l'augmentation de la population française. Ce fait peut-être expliqué d'une part par le découragement de certains pêcheurs devant le dépeuplement de bon nombre de rivières et d'autre part, il faut considérer que le système des actions de pêche en eaux closes du domaine privé se développe considérablement.

La location du droit de pêcher dans un étang clos ne nécessite pas l'achat du timbre piscicole.

- Montant des sommes perçues par l'Administration Centrale -

. 1963 ..... 1.597.619 timbres à 4 F.
1.120.018 timbres à 12 F.
soit : ...19.830.692 Frs.

. 1964 ..... 1.625.101 timbres à 4 F.
1.267.710 timbres à 12 F.
soit : ...21.712.924 Frs.

. 1965 ..... 1.584.885 timbres à 4 F.
1.177.775 timbres à 12 F.
soit :....20.472.840 Frs.

. 1966 ..... 1.623.033 timbres à 4 F.
1.246.934 timbres à 12 F.
soit : ...21.455.340 Frs.

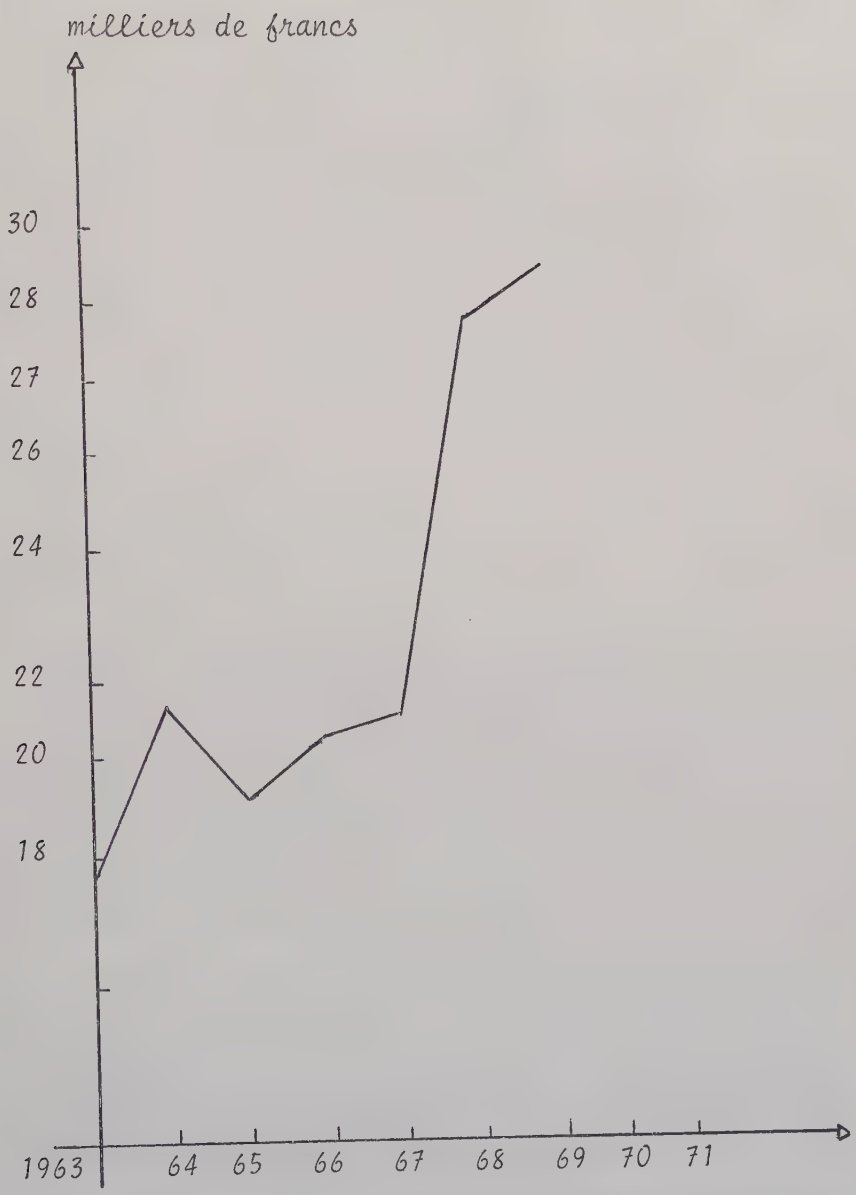

EVOLUTION DU MONTANT DES TAXES PISCICOLES

. 1967 .....1.601.006 timbres à 4 F.
1.272.970 timbres à 12 F.
soit: ... 21.679.664 Frs.

. 1968 ..... 926.153 timbres à 5 F.
1.853.665 timbres à 12 F.
soit: ... 26.874.745 Frs.

. 1969 ..... 828.231 timbres à 5 F.
1.910.477 timbres à 12 F.
soit: ... 27.066.879 Frs.

2°) - La carte de pêche -

DEFINITION :

C'est une pièce obligatoire prouvant l'affiliation à une A.P.P. agréée, et que, sauf en eaux closes, c'est-à-dire aussi bien dans les eaux libres du domaine privé que dans celles du domaine public, tout pêcheur doit être en mesure de présenter, munie de ses timbres, à toute réquisition des agents qualifiés (Art.402 du Code Rural).

- Validité de la carte de pêche -

La carte présentée doit être celle de l'année en cours. Strictement personnelle, elle ne peut, sous peine de faux et usage de faux, être prêtée, cédée ou vendue. Par conséquent, elle doit porter la signature de son détenteur et celui-ci doit être en mesure de prouver son identité.

Le ou les timbres piscicoles apposés sur une carte de pêche doivent être oblitérées par le cachet de l'A.P.P.; mais une carte non timbrée reste valable sur les lots où elle confère le droit de pêche

du moment qu'elle est accompagnée d'une autre carte portant un ou plusieurs timbres dûment estampillés.

En outre, toute autorisation de pêche accordée par un propriétaire riverain des eaux libres du domaine privé n'est valable que si elle est accompagnée d'une carte de membre d'une A.P.P. agréée établie en bonne et dûe forme.

- Coût d'une carte de pêche -

En accord avec la Fédération départementale de laquelle elle dépend, chaque A.P.P. agréée est libre de déterminer le montant de sa cotisation statuaire. Mais si cette cotisation statuaire peut varier d'une année à l'autre dans les conditions prises par le Conseil d'Administration ou lors de l'Assemblée Générale Annuelle, elle doit être, pour l'année en cours, la même pour tous les membres d'une même A.P.P., que ceux-ci appartiennent à la commune ou soient étrangers à la région.

De plus, à moins de motifs reconnus légitimes par la Fédération départementale, toute A.P.P. agréée est tenue d'accepter l'adhésion de tout demandeur (A.du 6.1.1954 - Art.3).

3°) - Dispense de la carte de pêche et de la taxe piscicole -

Une dispense peut être accordée (Art.402 du Code Rural) aux :

- Titulaires de la carte d'économiquement faibles;
- Grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85% et au-dessus;

- Conjointes des membres des A.P.P. agréées;
- Enfants mineurs jusqu'à 16 ans inclus;
- Jeunes gens incorporés sous les drapeaux pendant la durée de leurs permissions;
- Inscrits maritimes, lorsqu'ils exercent la pêche en vertu des droits particuliers qui leurs sont reconnus par les lois et règlements.

Ils ne sont autorisés à pêcher, gratuitement et sans formalité dans les eaux du domaine public et du domaine privé, sous réserve d'autorisation du titulaire du droit de pêche, qu'à l'aide d'une seule ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée.

REMARQUE: Si nous ajoutons ces pêcheurs dispensés de taxes à ceux recensés par la vente des timbres piscicoles,le nombre des personnes pratiquant ce sport dépasse trois millions cinq cent mille . Ce chiffre est important pour les industriels de la pêche et des appats car si ces "dispensés" ne payent pas de taxes à l'Etat, ils consomment quand même du matériel et des appats.

III - POLICE DE LA PECHE

A - LES AGENTS QUALIFIES -

Les agents qualifiés sont (Art.446 du Code Rural):

- les ingénieurs et agents techniques des Eaux et Forêts;
- les ingénieurs et agents qualifiés de la navigation;
- les gardes-pêche commissionnés de l'Administration;
- tous officiers de police judiciaire;
- les gendarmes et agents de police;
- les gardes-champêtres;
- les agents des douanes;
- les agents des contributions indirectes;
- les maires et adjoints;
- les gardes-pêche des particuliers.

. Les gardes-pêche commissionnés doivent avoir 21 ans (Art.449 du Code Rural).

. Ceux des particuliers doivent avoir 25 ans accomplis (Art.481).

Les uns et les autres doivent être assermentés (Art.450 et 481);

. Les gardes-pêche commissionnés (qui sont assimilés aux agents techniques des eaux et forêts) recherchent et constatent les infractions et délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés (Art. 453 du Code Rural). Et, s'ils

négligent de constater les infractions ou commettent des abus de pouvoir, ils peuvent en être déclarés responsables.

. Les gardes des particuliers ont les mêmes obligations sur les territoires où le droit de pêche appartient à ceux-ci ou à leurs ayants droit. En revanche, ils ne peuvent être déclarés responsables des infractions et délits commis sur ces territoires.

. Tous les gardes assermentés constatant une infraction commise hors du territoire public ou privé dont ils ont la surveillance sont en droit de la dénoncer dans un rapport circonstancié; en cas de poursuites, ils sont alors appelés comme témoins.

B - LES DROITS ET DEVOIRS DES GARDES-PECHE ET AUTRES AGENTS QUALIFIES -

. Les gardes-pêche ne peuvent, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour rechercher des filets et engins prohibés. Un cours d'eau ou une clôture ébréchée seraient considérés comme des éléments légalement insuffisants pour qu'il y ait enclos (Art.455 du Code Rural).

. En revanche, ils pourraient rechercher le poisson (et non les engins prohibés) en temps prohibé, à domicile, mais seulement chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public (Art.442 du Code Rural).

Tous les pêcheurs en général sont tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges, hangars, bannetons, huches, paniers et autres réservoirs et boutiques à poissons, à toute réquisition des gardes-pêche et autres agents qualifiés (Art.445 du Code Rural); mais ceux-ci n'ont pas le droit de se

livrer à une fouille corporelle; ils peuvent seulement sommer un pêcheur d'avoir à retourner ses poches, de sortir son mouchoir et de mettre en vue toute autre pièce vestimentaire susceptible de dissimuler un ou plusieurs poissons.

. En revanche, ils ont le droit de visiter et de fouiller les bateaux et équipages des mariniers, contremaîtres et employés de balisage. Ceux-ci ne peuvent en effet, pêcher, de leur bateau, qu'à la ligne flottante tenue à la main (pêche au lancer exceptée) et ne peuvent avoir à bord d'autre filet ou engin que ceux destinés à cette pêche.

Les gardes-pêche peuvent requérir directement la force publique pour réprimer les délits de pêche, ainsi que pour saisir des engins prohibés et du poisson pêché en délit.

. Ils constatent les délits en quelque lieu qu'ils soient commis, y compris sur les propriétés privées bordant des eaux non navigables ou closes.

Lorsque (notamment dans le cas de flagrant délit) une perquisition à domicile est jugée nécessaire, les gardes-pêche et autres agents qualifiés doivent être assistés d'un officier de police judiciaire porteur du mandat de perquisition.

Ils ont le droit de saisir les filets et engins et le poisson quand il s'agit de filets et engins prohibés (et seulement ceux-ci) en tout temps et du poisson pêché en délit (Art.454); ces filets et engins de pêche saisis ne peuvent, en aucun cas, être sous caution ; les poissons saisis devront (Art.432) être remis à l'eau s'ils sont vivants ou vendus sans délai s'ils sont morts (Art.458); au cas où les poissons n'ont pu être saisis, le délinquant devra payer la valeur (Art.432).

Ils peuvent également saisir tous les engins autres que ceux destinés à la pêche à la ligne flottante détenus par les mariniers (Art.444).

C - INFRACTIONS - PENALITES -

Les principales infractions et pénalités sont les suivantes :

1°) - Pêche sans être muni d'une carte de membre d'une A.P.P. agréée et sans avoir acquitté la taxe piscicole; pêche au lancer pratiquée par les personnes dispensées de la carte et de la taxe; pêche pratiquée hors des cantonnements où la carte donne droit à trois lignes flottantes ou plombées ordinaires, à l'aide de tous engins ou lignes autres qu'une seule ligne flottante tenue à la main; pêche en marchant dans l'eau ou en bateau dans les lieux où cela est interdit; et, pour les mariniers, pêche au lancer ou autrement qu'à la ligne flottante tenue à la main : amende de 72 à 360 F. (Art.432)

2°) - Dans les eaux du domaine privé, pêche sans permission du titulaire du droit de pêche : amende de 72 à 360 F. (Art.432).

3°) - Pêche dans les réserves piscicoles et échelles à poissons : amende de 108 à 720 F., pouvant être aggravée, en cas de récidive ou de pêche de nuit, d'un emprisonnement de 10 jours à 1 mois (Art.442,486,445 et 488).

4°) - Pêche pendant les périodes de fermeture ou en dehors des heures légales : amende de 108 à 720 F. pouvant être aggravée d'un emprisonnement de 10 jours à un an en cas de récidive (Art.435,485 et 486).

5°) - Pêche dans les barrages et écluses sur les eaux du domaine public; pêche aux abords de ces ouvrages ou, quand ceux-ci sont établis sur des eaux rayées de la nomenclature des voies navigables : amende de 30 à 90 F. (Art.431).

6°) - Pêche dans les pertuits, vannages, coursiers d'usine, chutes naturelles; pêche autrement qu'à la ligne flottante sur les barrages établis sur les eaux du domaine privé; ainsi que sur une longueur de 50 m en amont et en aval de ces ouvrages : amende de 108 à 360 F. (Art.436).

7°) - Utilisations d'engins totalement ou partiellement prohibés ; amende de 108 à 360 F., pouvant être aggravée d'un emprisonnement de 10 jours à un an en cas de récidive (Art.436).

8°) - Port d'engins prohibés : amende maximale de 72 F. (Art.437).

9°) - Pour les mariniers, contremaîtres et employés de balisage, détention à bord d'autres engins que ceux destinés à la pêche à la ligne flottante, ou refus de laisser visiter leurs bateaux : amende de 60 à 180 F. et éventuellement confiscation (Art.444).

10°) - Etablissement de barrage : amende de 180 à 1.800 F. et saisie et destruction du barrage, l'amende pourra être majorée d'un emprisonnement de 10 jours à un an (Art.433).

11°) - Utilisation d'appâts et leurres prohibés : amende de 72 à 180 F. (Art.439).

12°) - Utilisation d'explosifs, d'appareils d'électrocution, de drogues ou appâts de nature à enivrer

ou à détruire le poisson : amende de 500 à 10.000 F. et emprisonnement de 10 jours à 1 an ou l'une ou l'autre de ces deux peines (Art.434).

13°) - Déversement de substances nuisibles : amende de 500 à 5.000 F. et emprisonnement de 10 jours à un an ou l'une ou l'autre de ces deux peines (Art. 434-1).

14°) - Introduction d'espèces nuisibles ou non encore représentées dans les eaux libres : amende de 150 à 750 F. (Art.439-1).

15°) - Introduction de brochets, perches, sandres et black-bass dans les eaux de 1ère catégorie : amende de 75 à 150 F. (Art.439-1).

16°) - Refus de se soumettre à l'obligation d'ouvrir les paniers, boutiques et autres récipients ou caches susceptibles de contenir du poisson ; refus d'amener les bateaux pour cette visite; refus après sommation, de remettre les engins prohibés: amende de 180 F. (Art.445 et 457).

17°) - Pêche pratiquée, pendant la durée de son exclusion, par un membre exclu d'une A.P.P. : amende de 360 à 3.000 F. et confiscations des filets et engins (Art.487).

18°) - Vente, mise en vente, transport, colportage, importation et exportation de poisson pendant la période de fermeture: amende de 108 à 720 F. (Art. 435-442) ou de 100 à 800 F. s'il s'agit de truites, ombres communs et saumons de fontaine, amendes qui, outre la saisie et la confiscation éventuelle du poisson, peuvent être assorties d'un emprisonnement de 10 jours à 1 mois.

19°) - Pêche, colportage, vente ou mise en vente de poissons n'atteignant pas la taille règlementaire : amende de 72 à 120 F., confiscation du poisson (Art. 438).

Les administrations chargées de la police de la pêche ou les agents désignés ont le droit de transiger avec les justiciables; ils peuvent le faire moyennant une somme déterminée par un règlement d'administration publique et qui, à condition qu'elle soit versée dans les caisses de l'Etat dans les délais indiqués, a pour effet d'arrêter toute poursuite judiciaire (sous réserve d'action civile de personnes étrangères à cette transaction). Et si cette transaction intervient généralement avant citation et jugement, elle peut intervenir, à la demande des justiciables, après citation et même après jugement. Quant aux infractions commises dans les eaux privées et constatées par les gardes-pêche des particuliers, elles peuvent être également l'objet d'une transaction moyennant une somme fixée par le propriétaire du droit de pêche : le délinquant reste libre de juger si la somme demandée est convenable ou s'il préfère être poursuivi afin que les juges en décident eux-mêmes.

D - TRIBUNAUX COMPETENTS -

Pour les infractions punissables d'une amende de 2.000 F. au maximum ou d'un emprisonnement de deux mois et au-dessous, ce sont les tribunaux de police du lieu où elles ont été commises et constatées.

Pour les infractions punissables de plus de 2.000 F. d'amende ou de plus de deux mois d'emprisonnement, et quand, quelle que soit l'infraction il y a récidive ou pêche de nuit, ce sont les tribunaux correctionnels.

E - RESPONSABILITE CIVILE -

Lorsqu'il s'agit d'infractions commises par un mineur, justiciable du tribunal pour enfants qu'il y ait délit ou contravention, le père ou la mère du délinquant sont civilement responsables, mais le mineur émancipé ou non, doit habiter avec ses parents, et la responsabilité de ces derniers cesse s'il se marie; celle des grands-parents ne peut en aucun cas être engagée.

Lorsqu'il s'agit de personnes majeures ou de mineurs (mariés ou non), mais n'habitant plus chez leurs parents, les maris, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettants sont civilement responsables pour les infractions commises par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, bateliers, compagnons et tous autres subordonnés (Art.491 du Code Rural); les personnes civilement responsables peuvent toujours se retourner contre l'auteur de l'infraction.

DEUXIEME PARTIE

LES ACTIVITES ANNEXES DE LA PECHE

A - ARTICLES DE PECHE -

Le pêcheur sachant désormais où et quand il peut se livrer à son sport favori, sans commettre d'infraction, il examine le matériel dont il se servira.

1°) - Coût moyen du matériel

Pour le pêcheur au coup, le matériel se composera d'une canne avec ou sans moulinet, d'une épuisette, de plusieurs lignes montées ou à monter. En tenant compte du prix moyen des accessoires actuellement sur le marché, nous pouvons faire l'addition suivante :

- canne simple en roseau ou en bambou.. 15 à 30 F.
- épuisette non pliante ..... 11 à 20 F.
- 2 lignes montées pour poissons genre friture ..... 4 à 8 F.

Total moyen ..... 46 F.

Si notre pêcheur veut un matériel de pêche au coup plus perfectionné permettant des prises plus conséquantes, il lui faudra acheter les objets suivants :

- canne à anneaux et porte moulinet en bambou ..... 20 à 60 F.
- moulinet à tambour tournant..... 10 à 25 F.
  (ou bien à tambour fixe) ..... 30 à 90 F.
- épuisette non pliante ..... 11 à 20 F.
- 2 lignes montées pour poissons moyens ..... 5 à 10 F.

Total moyen ..... 75 F.

Pour le pêcheur au lancer il s'agit de présenter au poisson un leurre qu'il projettera loin et avec précision. Ce mode de pêche appelé lancer léger nécessite un matériel de bonne qualité. En particulier la canne doit être puissante et appropriée au poids lancé, le moulinet doit être résistant et commode, le fil bien calibré en rapport avec le poids lancé et la taille du moulinet.

Coût moyen du matériel de lancer léger de bonne qualité

- canne à lancer en fibre de verre creuse ..... 40 à 100 F.
- moulinet tambour fixe..... 30 à 90 F.
- épuisette télescopique..... 30 à 60 F.
- Nylon en bobine 75 m (suivant calibre) ..... 2 à 5 F.
- leurre tournant ou ondulant ..... 1 à 4 F.

Total moyen ..... 140 F.

Compte tenu de ces moyennes, nous pourrons conclure que si chacun des 3 millions de pêcheurs investit 80 F. pour s'équiper, il existe en France 240 millions de francs de matériel de pêche en circulation. En fait, ce chiffre est très certainement inférieur à la réalité si l'on se réfère aux statistiques officielles de la fédération des industries

Françaises d'articles de Sports. En 1969 par exemple les fabricants d'articles de pêche ont livré en métropole pour plus de 80 millions de francs de marchandis En d'autres termes la masse totale moyenne du matériel français se renouvellerai par tiers chaque année ($\frac{240}{80} = \frac{1}{3}$).

Ce pourcentage est plausible si l'on considère que le renouvellement porte sur le petit matériel (fils, hammeçons, plombs, bouchons) qui s'use et se perd plus rapidement.

2º) - Evolution de la production

Trois points sont à retenir en ce qui concerne la production des articles de pêche :

1 - Il y a augmentation constante de la production depuis 1950.

2 - Les chiffres que nous publions ici ne tiennent compte que des 95 entreprises et établissements affiliés à la F.I.F.A.S. alors que les fabricants français sont au nombre de 130. Le nombre des maisons de fabrication diminue progressivement selon la tendance générale à la concentration des entreprises.

3 - Un délégué de fabricants d'articles de pêche siè au Conseil Supérieur de la pêche. Cela révèle le dynamisme et la rationalité de cette industrie sachant orienter sa production en fonction des be soins et des possibilités du patrimoine piscicole

Considérons maintenant les chiffres donnés par l statistiques industrielles de la F.I.F.A.S. en

ce qui concerne les articles de pêche produits sur quatre ans.

1966	Métropole (chiffre d'affaires toutes taxes incluses en F.	Exportations		Totaux
		Zone franc montant net des factures en F.	Pays étrangers en F. français	
	80.617.989	1.730.128	54.474.957	136.823.074

	Métropole T.T.C. en F.	Exportations		Totaux
		Zone franc en F.	Pays étrangers T.T.C. en F.	
1967	91.073.165	1.971.398	33.565.000	149.305.120

	Métropole T.V.A.N.C.	Exportations		Totaux T.V.A. comprise
		Zone franc H.T.V.A.	Pays étrangers H.T.V.A.	
1968	73.843.996	1.643.634	58.649.747	148.660.316

1969	Métropole hors T.V.A.	Exportations Zone francs et pays étrangers H.T.V.A.	Totaux y compris T.V.A. métropole
	80.338.581	65.658.000	164.799.195

L'exportation des matériels est en augmentation constante, en masse et en pourcentage de la production et surtout depuis 1968, compte tenu de la dévaluation du Franc français.

En 1969, les fabricants exportent 44,8 % de leurs productions. Les articles les plus vendus à l'étranger sont les moulinets et les cannes à pêche, moulinets surtout qui sont des matériels généralement de très bonne qualité.

...../

STATISTIQUES IMPORTATIONS - EXPORTATIONS - ANNEES 1968 et 1969

DESIGNATIONS	1968		1969	
	Exportations	Importations	Exportations	Importations
Hameçons non montés	1.348.000	1.618.000	1.592.000	2.064.000
Cannes à pêche.	6.614.000	2.554.000	8.383.000	5.250.000
Moulinets pour la pêche, en matière plastique.	472.000	201.000	642.000	551.000
Moulinets pour la pêche, en autres matières..	37.502.000	2.127.000	42.611.000	2.094.000
Epuisettes et autres articles pour la pêche à la ligne	10.548.000	1.448.000	12.430.000	1.783.000
	56.484.000	7.948.000	65.658.000	11.742.000

Le tableau ci-dessus nous montre que la balance commerciale en matière d'articles de pêche est largement bénéficiaire pour notre industrie (5,7 fois en 1969).

3º) - Conclusion

Il est hors de doute que l'industrie des matériels de pêche est très concurentielle sur le marché international puisque près de la moitié environ de la production est exportée. D'autre part sur le plan intérieur, la centaine d'établissements affiliés à la F.I.F.A.S. a permis d'employer 3.124 cadres et ouvriers, ces derniers ayant effectués en 1969, 4.826.390.000 heures de travail. Ces chiffres montrent s'il en était besoin l'importance économique de cette activité industrielle en pleine expansion, face à 3 millions de consommateurs sportifs mais exigeants.

B - LES APPATS NATURELS FAISANT L'OBJET D'UNE INDUSTRIE.

Nous étudierons successivement les trois principaux d'entre eux, à savoir l'asticot, le ver de terreau et le ver de vase.

1º) - Elevage et commercialisation des asticots

- Le marché -

Les larves des mouches les plus communes représentent l'appât le plus connu et sans doute le plus utilisé par les pêcheurs de poissons blancs et éventuellement par les pêcheurs de truites. Presque tous les marchands d'articles de pêche commercialisent ces larves et ceci pratiquement en toutes saisons. Quelques uns parmi ces marchands élèvent des larves d'une façon artisanale et saisonnière, mais la majorité s'approvisionnent chez les producteurs plus ou moins spécialisés. En effet, l'équarrissage transformé partiellement ou complètement en élevage d'asticots est une entreprise rémunératrice dans la mesure où les débouchés halieutiques locaux ou régionaux sont assurés.

Annuellement le marché est directement proportionnel aux saisons de pêche. Il est maximum dans la demande de la fin du mois de juin à la mi-septembre, ensuite, il diminue progressivement pour atteindre un minimum en janvier.

Avec l'ouverturec des rivières de première catégorie (cours d'eau à salmonidés dominants), la demande augmente un peu, puis elle est presque nulle à la fermeture des rivières de deuxième catégorie (cours d'eau à cyprinidés dominants) qui se situe aux alentours des fêtes de Pâques.

(La demande en asticots correspondant à l'ouverture de la pêche à la truite est peu importante car cet appât est généralement interdit dans un grand nombre de ruisseaux classés en première catégorie).

- La rentabilité -

Nous prendrons comme base des informations recueillies dans la région Toulousaine que nous connaissons bien. Sur cinq établissements d'équarrissage choisis dans cette région pour l'élevage des asticots, trois d'entre eux ne produisent uniquement que ces larves (Saint-Gaudens, Mirande, Fleurance) . Les deux autres élèvent des asticots mais fabriquent aussi de la farine de viande et des engrais azotés (Saint-Girons, Auch, Blagnac).

Les chiffres que nous avons pu recueillir à propos de ces entreprises, nous permettront de nous faire une idée de la rentabilité de cette production. Etudions par exemple les structures et le fonctionnement de l'une d'elles. Elle possède une dizaine de camions qui prospectent une région de 120 km de rayon. Les carcasses ramenées à l'aide de ces camions sont centralisées, et plus de 50% de ces viandes et os sont utilisés pour les asticots, le reste étant destiné aux engrais.

La production tourne en moyenne aux environs de 2000 litres de larves par semaine.

En été, elle peut atteindre 3000 à 3500 litres par semaine. Les détaillants d'articles de pêche viennent le plus souvent se ravitailler eux-même à l'équarrissage, sauf en été où le demande permet d'organiser un circuit de livraison.

Un litre d'asticots est vendu au détaillant 5 à 6 F. Celui-ci le revendra de 7,50 à 10 F suivant le saison et la demande. En simplifiant les nombres, le producteur fera un chiffre d'affaire hebdomadaire de 2000 L x 5 F = 10 000 F.

Sachant que 3 ouvriers travaillent à temps plein à l'élevage d'asticots et que 5 camions tournent pour l'entreprise (soient 2,5 camions pour la viande de l'élevage)

Sachant d'autre part que les ouvriers et chauffeurs gagnent environ 300 F par semaine.

Sachant enfin que l'équarrissage ne paye pas les carcasses qu'il enlève, mais paye le carburant, les charges et les frais divers :

- main d'oeuvre pour 3 ouvriers et 2,5 camionneurs ..... 1650 F.
- charges sociales environ ..... 830 F.
- carburant, usure et investissements matériels ..... 1100 F.

3580 F.

Le bénéfice correspondant à la vente de 2.000 litres de larves serait donc de 6.420 F. par semaine. Bien que les chiffres cités plus

hauts soient entachés d'approximation, nous pouvons considérer que le prix de vente est toujours au moins le double du prix de revient. Il est à noter d'ailleurs que les approximations sont en partie dues aux réticences des producteurs à livrer leur comptabilité, et les chiffres exacts de leur production et vente. Il semblerait qu'un équarrissage "asticotier" ne soit pas facilement contrôlable en matière fiscale.

- Dispositions sanitaires en matière d'élevage -

En dehors des textes relatifs aux équarrissages, pratiquement aucune règle n'est prescrite officiellement. Les inspections sanitaires sont faites en même temps que celles des équarrissages.

Depuis quelques temps, les asticotiers souhaitent obtenir un statut différent de celui des équarrisseurs.

- La technique d'élevage -

a) - Le choix de la mouche.

Il est important, moins du point de vue prolificité que du point de vue évolution des larves. En effet, une mouche comme Musca domestica qui est la petite mouche domestique a un cycle de développement trop rapide. Entre le moment où l'asticot devient commercialisable et la formation de la pupe il ne s'écoule que 3 ou 4 jours, ce qui est trop peu. La mouche bleue, Calliphora vomitoria, est celle qui est le plus souvent utilisée. A 25° C la femelle pond sur des morceaux de carcasse (des os mal ruginés) jouant le rôle de support de la ponte. Les oeufs incubent de 3 à 5 jours et donnent une petite larve qui grossit pendant une semaine. Elle

devient commercialisable au 8ème jour. A ce stade ces larves mises en réfrigérateur peuvent se conserver 3 semaines à 1 mois sans qu'une majorité n'effectue sa métamorphose. D'autres espèces de mouches peuvent être utilisées, telles que Calliphora erythrocephala, Sarcophaga melanura, et Lucilia sericata.

En été on peut aussi élever une sorte de larve appellée dans le Sud-Ouest la "bourrue". Cette larve provient d'une mouche verte assez trapue qui pond de juillet à fin août. Cette bourrue ou asticot noir est de volume double de la larve de Calliphora vomitoria. Dans un élevage d'asticots communs il faut veiller à éliminer les larves de mouches vertes pondues accidentellement dans un bac d'engraissement car elles dévorent les premiers occupants. Les bourrues sont assez faciles à localiser car elles font fuir les asticots sur les bords du bac d'engraissement.

Les élevages possèdent en général une salle spéciale pour les mouches. Cette salle chauffée électriquement possède un système d'aération et de fenêtres entièrement grillagé. Ce local le plus isotherme possible permet une ponte hivernale et permet d'autre part de ne pas chercher des reproducteurs à la fin du printemps.

La nourriture des mouches consiste simplement en sucre cristallisé ordinaire et en eau. Des os mal grattés sont disposés à différentes hauteurs pour qu'elles puissent pondre.

- L'engraissement des larves -

Il se fait grâce aux viandes d'équarrissage que l'on a préalablement broyées à l'aide d'un hachoir à vis sans fin.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, plus la viande est fraîche plus la croissance des larves est bonne. Il faut de 2,5 à 3 kg de viande pour produire un litre d'asticots, soit presque 3 tonnes pour 1.000 litres. On peut aussi engraisser à l'aide de poisson broyé à raison de 3 à 4 kg par litre.

Les types de bacs d'engraissement peuvent être nombreux et variés. On trouve souvent des bacs carrés de 2, 5 m. de côté, faits en ciment au ras du sol et entourés d'un rabord de 30 cm. de haut. Un hangar peut abriter jusqu'à 20 et 30 bacs. La température ambiante doit se rapprocher de 20ºC pour avoir une croissance suffisamment rapide.

Les larves éclosent quatre jours après la ponte. Elles sont placées sur la bouillie de viande désossée préalablement étalée dans le bac sur une épaisseur de 10 cm environ.

Suivant le nombre des larves on est obligé ou non de remettre de la viande dans les bacs avant la fin du 8ème jour nécessaire pour obtenir une taille commerciable.

Les viandes grasses sont les meilleures car les lipides sont consommés en priorité par les larves.

Au 8ème jour, les bacs sont ratissés et leur contenu est disposé sur des tamis vibrants. De part les mouvements de l'appareil et de par leurs mouvements propres, les asticots tombent dans des récipients en métal ou en plastique. Seuls les déchets fibreux et tendineux restent sur les tamis.

On peut alors les vendre ou les conserver un mois en réfrigération sans qu'ils ne se transforment en pupes.

Les "asticotiers" possèdent souvent des salles de congélation à une température inférieure à - 15° C pour entreposer plusieurs tonnes des briques de bouillies de viande congelée. Ces briques de vingt kilogs chacune forment une réserve en prévision des fortes demandes de l'été. Juillet et Août sont les deux mois où l'approvisionnement en carcasses est le plus irrégulier et le plus bas.

En ce qui concerne les incidents d'élevage, les précautions à prendre sont les suivantes :

- Eviter les grandes variations thermiques,
- Faire une dératisation suffisante des locaux,
- Enfin, ne pas mettre d'insecticides au voisinage des bacs et des salles à mouches.

- Conclusion -

Un grand nombre d'équarrisseurs se transforment en "asticotiers" vu l'intérêt de la marge bénéficiaire de cette production. Ce fait, joint à l'assurance d'un marché assez stable, nous permet de penser que cet élevage est promis à un développement et une modernisation assez rapide. On peut toutefois espérer que les services sanitaires et vétérinaires établissent des mesures d'hygiène plus strictes visant les locaux et surtout les conditions de travail dans ces élevages.

2°) - Elevage et commercialisation du ver de terreau

Le ver rouge de terreau d'une longueur de 2 à 5 cm est surement l'appât animal le plus vendu après l'asticot. Les procédés artisanaux les plus employés pour les recueillir sont les suivants :

On peut enfoncer une pelle, une bêche ou un plantoir dans la terre et secouer cet instrument de telle façon que les vers remontent en surface. On explique généralement ce phénomène en comparant les vibrations produites à celles d'une taupe grattant le sol dans les parages, les vers remontant alors pour échapper au prédateur.

On peut aussi étaler une toile mouillée le soir sur un gazon, surtout si le temps est sec, les vers sont alors attirés par l'humidité et la récolte est faite le lendemain.

Pour avoir des vers de terreau toute l'année, les producteurs installent des fosses profondes de 60 à 80 cm qu'ils remplissent essentiellement de débris végétaux en couches superposées (feuilles mortes, papier journal, pommes et marc de café). Pour obtenir un rendement précoce, on peut ensemencer en mettant des vers ramassés ailleurs. La "vérotière" ainsi constituée devra être arrosée constamment et en fonction des conditions de pluviosité.

Il faut éviter de mettre des déjections animales dans une vérotière sous peine d'avoir un peuplement parasite de gros vers de fumiers présentant peu d'intérêts pour la pêche à la ligne.

Les vers de terreau fraîchement recueillis sont mous et cassants. Il convient de les placer dans un mélange de terre légère et de marc de café pour qu'ils durcissent et supportent ainsi leur expédition et leur commercialisation.

Les halieutistes possèdent souvent une " vérotière ". Les prix de vente grossistes et détaillants sont très variables, de plus les vers sont

vendus mélangés à un support (terre et marc de café) et les proportions de ce mélange sont elles-mêmes variables.

3°) - Production et commercialisation du ver de vase

Le ver de vase est la larve d'un diptère, le chironoma plumeus. Chaque femelle pond environ 250 oeufs sur l'eau. Ces oeufs coulent sur le fond vaseux et donnent une larve minuscule à l'éclosion. Après développement la larve de couleur rouge vif mesure de 1 à 3 cm, elle est très fragile. Leur habitat doit être tempéré et riche en vase qui résulte de la décomposition lente des matières organiques (étangs, mares).

Le professionnel appelé "tireur de ver de vase" se sert pour draguer la vase d'une épuisette à fortes mailles. Il place la vase tirée de son épuisette dans un tamis qu'il secoue dans l'eau. Après avoir secoué fortement son tamis les vers de vase remontent à la surface de celui-ci, ils sont recueillis rapidement d'un coup de raclette spéciale à mailles fines.

Les vers de vas se conservent mal. Ils sont placés aussitôt après la récolte sur du papier journal changé trois fois dans la journée. Ensuite on les mélange à de la mousse légèrement humide et ils peuvent se conserver trois jours si on les place dans une cave ou dans un réfrigérateur à 5°C.

Un litre de vers de vase se vend 35 à 40 F. au détaillant. Celui-ci les conditionne en "mesures" sous sachets de papier. Une mesure représente une soixantaine de vers; elle se vend 2 F. à 2F.,50.

C - LE VENDEUR DETAILLANT D'ARTICLES POUR LA PECHE : " L'HALIEUTISTE ".

L'halieutiste proprement dit, c'est-à-dire le

commerçant spécialiste qui ne vend que des articles de pêche, est en fait assez rare. Mais si l'on ajoute à celui-ci les différentes combinaisons de type "pêche et chasse", "Articles de sports et plein air", "oisellerie et poissons d'agrément", "Quincaillerie générale" et enfin toutes les grandes surfaces de vente et super-marchés, nous arrivons à un nombre total d'environ 6.000 points de vente. Bien sûr tous ne sont pas affiliés au syndicat des détaillants d'articles pour la pêche.

Le véritable spécialiste aura non seulement une marchandise récente très variée, mais aussi un atelier de réparation pour cannes et moulinets, un local de conservation des appâts (asticots, vers de vase et de terreau) et des aquariums pour conserver les "vifs", c'est-à-dire les petits poissons servant d'appât pour la pêche des gros carnivores (brochets, perches, truites, sandres, etc ...).

L'halieutiste s'il n'est pas équipé de cette manière ne fixe pas aisément sa clientèle plus tentée par la facilité des achats en supermarché. Ce commerce est d'autre part lié, comme toutes les activités annexes de la pêche sportive aux possibilités piscicoles régionales et nationales. Ce sont les halieutistes qui en outre délivrent le timbre piscicole et la carte de la société de pêche de leur localité.

D - LA PRESSE SPECIALISEE.

Que ce soit la chasse, le bricolage, le jardinage, les jeux de cartes, les mots croisés, etc ... chaque passe temps, chaque activité extra professionnelle possède sa revue correspondante. La pêche ne fait pas exception à cette règle. L'étalage du

libraire offre à l'amateur de nombreux ouvrages et périodiques. Il est difficile de se faire une idée de la masse financière que représente la vente de cette presse. La plupart des revues sont publiées sur papier de bonne qualité avec reproductions de photographies en couleurs. Le prix moyen de l'une d'elle est de 3 F. Nous prendrons quelques exemples parmi les périodiques les plus connus : A tout seigneur, tout honneur, la revue " Le Chasseur français", malgré son titre possède une importante rubrique "pêche". Elle a été fondée en 1885 et son tirage mensuel est de 800.000 exemplaires. Viennent ensuite "toute la pêche" - mensuel au tirage de 150.000 exemplaires, " Plaisir de la pêche" fondé en 1956, "La pêche et les poissons" - mensuel fondé en 1938, " Le pêcheur français" - mensuel fondé en 1964 au tirage de 75.000 exemplaires, "L'Echo des pêcheurs et des chasseurs" fondé en 1941 - mensuel tirant à 56.000 exemplaires, " Au bord de l'eau" fondé en 1935 - mensuel tirant à 70.000 exemplaires, "Le pêcheur de la Seine", bimestriel fondé en 1959, etc ... et tous les bulletins publiés par les Associations de pêche et pisciculturés pour leurs adhérents...

Il existe également des revues plus techniques destinées aux pisciculteurs, comme le "Bulletin français des pisciculteurs" et "La pisciculture française" qui est la Revue du Syndicat des Pisciculteurs et Salmoniculteurs de France.

En fait, il semble qu'un pêcheur sur trois achète une revue périodiquement, ce qui représente une clientèle de un million de lecteurs.

E - LA PISCICULTURE DE REPEUPLEMENT.

La pisciculture de repeuplement n'est qu'un aspect assez mineur de la pisciculture du point de vue quantitatif. Il convient de retenir que le principal volet de la pisciculture est constitué par la truite de consommation. Depuis 1968, le Syndicat des pisciculteurs salmoniculteurs de France fait partie d'une Fédération Européenne de la Salmoniculture dont le siège est à Paris et qui est le plus important groupement mondial dans le domaine piscicole, avec une production annuelle de 250 millions de truites. En France, le Syndicat rassemble environ 500 producteurs. Si nous considérons les chiffres concernant les échanges commerciaux en matière de poisson, il s'avère que la balance est très déficitaire pour notre pays. En 1968, les importations de poissons atteignaient 8.264,3 tonnes alors que les exportations n'étaient que de 3.139,2 tonnes (- 5.125,1 t.). Si le déficit de la balance en truites tient aux difficultés d'adaptation des producteurs français, le déficit en saumons et en brochets est inhérent à un défaut de production.

En matière de repeuplement ce sont les Associations de pêche qui décident et réalisent les programmes piscicoles des étangs et cours d'eau placés sous leur responsabilité. Plusieurs Associations de pêche peuvent se concerter au niveau départemental ou régional lorsqu'il s'agit d'unités hydrographiques importantes. Elles peuvent aussi faire directement appel aux ingénieurs et aux techniciens du Conseil supérieur de la pêche.

Les poissons les plus couramment utilisés pour les repeuplements sont dans l'ordre d'importance décroissante :

- la truite commune (Salmo trutta fario)
- le brochet (Esox lucius)
- le sandre (Stiziostedion lucioperca)
- le black (Micropterus salmoïdes)
- la carpe (Cyprinus carpio)
- le gardon (Gardonus rutilus)
- et le goujon (Gobio gobio)

Quelque soit l'espèce utilisée, une enquête hydro-biogénique sera nécessaire avant d'introduire une population dans un cours d'eau ou un étang. Les principaux facteurs à ne pas négliger sont les suivants :

- température et oxygénation,
- peuplement indigène,
- densité,
- pollution éventuelle,
- intensité de la pêche sportive etc...

1°) - <u>La truite peut-être déversée dans les cours d'eau à trois stades</u> :

. au stade alevin lorsque sa vésicule vitelline est au 3/4 résorbée car à ce moment les nageoires ont pris forme et le tube digestif s'est ouvert. L'alevin peut ainsi fuir assez rapidement et ingérer de petites proies.

. au stade truitelle de 6 à 10 cm de long, dite encore truitelle d'automne. Ces jeunes sujets sont très recherchés pour les repeuplements de fond en rivière et en ruisseau.

. au stade truite de consommation, c'est-à-dire que l'on déverse des truites de 125 à 150 g dans une rivière ou dans un étang, le plus souvent pour obtenir une population surdensitaire fugace

quelques jours avant un concours de pêche par exemple. On peut éventuellement introduire dans un cours d'eau des sujets sexuellement actifs lorsque l'on a besoin de modifier rapidement un équilibre piscicole défaillant dans une rivière de première catégorie. Dans ce cas on associe au déversement de truites une pêche systématique et sélective des espèces indésirables ainsi qu'un aménagement des berges et de la flore aquatique.

2º) - La pisciculture du brochet est rendue délicate par deux problèmes impératifs :

Capturer les géniteurs sauvages lors de leur migration vers les frayères et nourrir les brochetonnets à l'aide de plancton, ensuite avec de petites perches. En France, les stations d'ésociculture sont peu nombreuses, les plus connues sont celles de Jabline (Seine et Marne) du Der (Haute Marne), de Vivier de Gres (Oise), de Sarrebourg (Moselle).

Le transport et le déversement des oeufs embryonnés est une méthode pratiquement abandonnée car elle est fastidieuse et peu rentable (5% en moyenne au bout de 7 mois). On préfère souvent déverser des alevins nageants ayant presque résorbé leur vésicule. Le transport s'effectue en double sac de polyéthylène sous oxygène. Le rendement dépasse 10%. Une troisième méthode consiste à déverser des brochetons de six à huit semaines d'une longueur de 10 cm. Cette pratique est excellente, mais peu de stations élèvent des brochetons jusqu'à 8 semaines.

3º) - Pisciculture du sandre et du black-bass.

La pisciculture du sandre vise uniquement à produire des oeufs ou de jeunes alevins qui serviront à peupler les lacs, étangs ou grands cours d'eau. Il ne

semble pas qu'elle puisse s'adresser à un élevage industriel de sandre de consommation. La technique faisant appel à la boite incubatrice "Corchus" permet d'augmenter 10 fois la survie naturelle des alevins d'un été.

La pisciculture des black-bass repose sur l'aménagement des boxes de ponte en marge d'un étang frayère.

Les alevins récupérés dans les boxes sont mis dans des étangs d'alevinage puis dans des étangs de grossissement.

Le black-bass étant un chasseur carnassier strict, il faut lui adjoindre un poisson phytophage ou omnivore lui servant de nourriture (généralement des gardons).

Le transport des alevins et leur déversement en eaux libres sont très faciles en raison de leur grande rusticité.

4º) - Les autres pisciculture.

Citons celle du goujon dans laquelle on aménage des frayères artificielles, et celle de la carpe essentiellement orientée vers la production de consommation. Enfin, il est possible d'élever des écrevisses (Astaciculture) qui à l'âge de 5 ans peuvent être utilisées pour le repeuplement ou pour la consommation.

5º) - Utilisation d'un plan d'eau.

La plupart des étangs et lacs, qu'ils soient privés ou nationaux peuvent être aménagés et empoissonés. Après un temps plus ou moins long suivant le développement et la concurrence des espèces introduites, il convient d'exploiter ces plans d'eau et de les rentabiliser. Cette exploitation se fait de manière industrielle par pêche cyclique totale, ou bien

elle se fait d'une manière sportive en louant le droit de pêche.

Le produit d'une pêche industrielle en étang peut avoir un grand nombre de destination :

- repeuplement,
- alimentation humaine,
- engrais,
- produits pharmaceutiques,
- colle,
- farine, etc ...

Dans les étangs vidangeables on peut associer pêche sportive et pêche industrielle en fin de saison alors que dans les étangs non vidangeables on ne peut raisonnablement espérer qu'une exploitation par pêche sportive.

Il est à noter que le nombre des étangs consacrés à la pêche sportive s'accroit régulièrement et ceci en raison de la demande qui devient de plus en plus forte surtout dans les régions ceinturant les grandes concentrations urbaines.

Les modalités de location du droit de pêche sont nombreuses, cela va de la carte journalière jusqu'à l'action de pêche à l'année mais la carte journalière est beaucoup plus rentable pour le propriétaire exploitant.

TROISIEME PARTIE

PROBLEMES DE LA PECHE FLUVIALE

1º) - Les moyens légaux de lutte contre la pollution.

La lutte contre la pollution est basée juridiquement sur les articles 434 et 434-1 (Ord.59-25 du 3 janvier 1959) du Code Rural et sur la loi Nº64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de leur régénération. Bien que tous les décrets d'application de cette dernière loi ne soient pas encore établis en Conseil d'Etat, (en particulier, le décret sur les détergents non bio-dégradables) il semble qu'elle soit déjà une arme très efficace contre la pollution des eaux.

La loi du 16.12.64 délimite en France 6 bassins hydrographiques :

- Artois-Picardie,
- Rhin-Meuse,
- Seine-Normandie,
- Loire-Bretagne,
- Adour-Garonne,
- Rhône-Méditerranée-Corse.

Ces bassins sont de superficie inégale car basés uniquement sur l'hydrologie.

Dans chaque bassin est créée une Agence financière de bassin ayant un Conseil d'Administration au sein duquel siègent des usagers (en particulier des industriels), des représentants des collectivités locales et des représentants de l'administration.

Cette agence financière perçoit des redevances sur les quantités d'eaux prélevées et des redevances de pollution déterminées par analyses des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements. Les conditions dans lesquelles sont effectués ces analyses et ces contrôles ont été fixées en Conseil d'Etat.

Les sommes constituées par ces redevances de pollution subventionnent désormais les installations et les travaux d'amélioration de stations d'épuration qu'elles soient publiques ou privées ou bien subventionnent des travaux de barrage ou de drainage.

Bien que l'établissement et la mise en application de cette loi soient récents et non encore achevés, on estime que le budget des 6 agences financières de bassin étaient déjà de 10 millions de francs en 1969.

Cette loi est une arme efficace contre la pollution, mais des difficultés existent au niveau des communes possedant un réseau d'égouts car elles jouent alors le rôle d'intermédiaire entre l'utilisateur-pollueur et l'agence financière du bassin, ou bien il peut y avoir divergence de vue entre l'administration et les collectivités locales sur le taux des redevances dues par ces dernières (le cas s'est présenté en Bretagne en décembre 1970).

Le seul moyen de lutter contre la pollution des eaux est constitué par l'article 434 du Code Rural qui prescrit une amende de 500 NF. à 5.000 NF. et un emprisonnement de 10 jours à 1 an envers les contrevenants. Mais il est rare que ces peines soient appliquées par suite de l'établissement d'une transaction entre les plaignants (généralement une Association de pêche et pisciculture) et l'inculpé (le plus souvent un industriel).

2º) - Les organismes techniques de lutte contre la pollution.

Que ce soit en application de l'article 6 de la loi du 16 décembre 1964 quant aux analyses et contrôles des eaux, ou que ce soit en vue d'expertise nécessaire à l'action en justice (infraction à l'article 434 du Code Rural), les agences de bassin, les collectivités, les associations de pêche et les particuliers devront s'adresser aux établissements publics ou organismes techniques agréés.

Ces organismes sont principalement le Conseil Supérieur de la pêche et le C.E.R.A.F.E.R., section technique pêche et pisciculture.

- Le Conseil Supérieur de la pêche fournit une dizaine de camionnettes laboratoires et détache ses ingénieurs hydrologues et aménagistes dans les 8 régions piscicoles qui dépendent de lui.

- Le C.E.R.A.F.E.R. dépend du ministère de l'agriculture et en particulier de la direction générale des affaires et du financement (Section administrative).

Ce n'est pas un organisme de recherche tel que l'I.N.R.A.Sa mission première est d'assister techniquement les Directions départementales de l'Agriculture (D.D.A.).

Le C.E.R.A.F.E.R. comprend des centres inter-régionaux travaillant à l'aménagement rural.

Ces centres ont pour siège :

- Paris
- Nancy
- Grenoble
- Aix
- Bordeaux
- Clermont-Ferrand
- et Rennes

Les centres inter-régionaux se décomposent en "divisions" qui aident directement les D.D.A. sur le terrain. Les "divisions" se décomposent elles-mêmes en "Sections".

L'ensemble des employés de ces services forme le corps du génie rural des eaux et forêts.

Le C.E.R.A.F.E.R. de Paris représente une division nationale dont les travaux sont axés depuis 1965 sur la qualité des eaux de pêche et de pisciculture.

Les recherches et ses travaux portent sur les problèmes suivants :

- l'évolution de la qualité des eaux d'un cours d'eau
- le traitement des eaux usées des industries agricoles et alimentaires, l'épuration des eaux des communes rurales et l'étude des stations d'épuration.
- l'aménagement piscicole en liaison avec les ingénieurs du Conseil supérieur de la pêche
- les effets de la pollution sur la faune et la flore, en particulier l'étude des effets de la pollution sur les poissons (Toxicologie).

La Section technique de pêche et pisciculture de Paris possède un laboratoire de chimie des eaux. La majorité des analyses demandées à titre d'expertise dans les procès pour pollution de cours d'eau est faite dans ce laboratoire.

Le C.E.R.A.F.E.R. possède 21 cammionnettes laboratoires en plus des 10 qui sont prêtées par le Conseil supérieur de la pêche.

Chaque centre inter-régional dispose d'une ou de deux cammionnettes. Grâce à celles-ci les prélèvements sont faits dans de bonnes conditions et les enquêtes locales sont rapides. Ce sont les gardes pêche assermentés qui effectuent les prélèvements en vue d'analyses.

Ces analyses sont faites aussi bien sur la demande des collectivités et associations de pêche que sur celle des particuliers et des industriels.

La division de Paris comprend en outre un laboratoire étudiant la sédimentation des boues et des vases.

De plus à Montereau, il existe un autre laboratoire travaillant uniquement sur l'action de la température sur le poisson. Ces travaux sont effectués en étroite collaboration avec l'E.D.F. et l'I.N.R.A. Les divisions du C.E.R.A.F.E.R. ne s'occupent pas du contrôle hydrobiologique des pisciculturesni du contrôle de celles-ci (sauf sur leur demande expresse).

Les problèmes d'alevinage et de repeuplement concernent uniquement le Conseil Supérieur de la pêche et les A.P.P.

L'orientation générale des travaux du C.E.R.A.F.E.R. est donnée par les différentes Directions du Ministère de l'Agriculture.

3°) - <u>Evolution du problème de la pollution des eaux</u> -

Depuis une dizaine d'années, les industriesdes détergents et des pesticides agricoles introduisent sur le marché un ensemble de produits à résidus non biodégradables qui s'accumulent donc tout au long de la chaine alimentaire.

C'est en particulier sur ce problème de la rémanence des déchets non dégradables naturellement que la plupart des laboratoires d'hydrobiologie et d'hydrochimie travaillent en ce moment.

Il faut éviter les pollutions industrielles et agricoles, non seulement par des interdictions, mais aussi grâce à une éducation permamente des usagers.

C O N C L U S I O N

Le but de notre propos n'a pas été l'étude exhaustive de toutes les industries de la pêche fluviale sportive; mais celles-ci ont été recensées en insistant sur l'aspect financier de chacune d'elles.

Ce complexe "Industries de la pêche fluviale sportive" est à insérer dans celui, plus grand, des "Industries des Loisirs d'extérieur et des Loisirs sportifs". La prise de conscience, à l'échelon National, de la détérioration de notre environnement déterminera non seulement la sauvegarde des patrimoines animaux et végétaux, mais aussi permettra l'expansion d'une Economie utile à la santé morale et physique des Français.

DOCUMENTS - LOIS

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (1)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

De la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération.

Article 1 :

Les dispositions du présent titre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

De l'alimentation en eau potable des populations et de la santé publique;

De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites;

De la conservation et de l'écoulement des eaux.

Elles s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des

eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales.

Article 2 :

Est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer de matières de toute nature, en particulier de déchets industriels et atomiques, susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières. En ce qui concerne les déversements existants, le préfet déterminera le délai dans lequel la présente interdiction leur est applicable.

Toutefois, le préfet pourra, après enquête publique, autoriser et règlementer le déversement ou l'immersion visés à l'alinéa de la page ci-dessus dans le cas où ceux-ci pourront être effectués dans des conditions telles qu'elles garantissent l'innocuité et l'absence de nuisance du déversement ou de l'immersion.

Article 3 :

Dans un délai de deux ans après la promulgation de la loi, les eaux superficielles : cours d'eau, canaux, lacs et étangs appartenant ou non au domaine public, feront l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution.

Des fiches seront établies pour chacune de ces eaux d'après des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques pour déterminer l'état

de chacune d'elles; ces fiches serviront de base à l'inventaire des eaux superficielles.

Ces documents feront l'objet d'une révision périodique générale et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affectera l'état de la rivière.

Un décret en Conseil d'Etat définira la procédure d'établissement de ces documents et de l'inventaire général; il sera pris après consultation obligatoire du comité national de l'eau prévu à l'article 15.

Des décrets fixeront, d'une part, les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs devront répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations, et, d'autre part, le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être amélioré pour satisfaire ou concilier les intérêts définis à l'article premier ci-dessus.

Article 4 :

Sans préjudice des obligations résultant pour eux de la législation en vigueur, les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la publication du décret prévu à l'article 3, alinéa 5, prescrivant l'amélioration d'une eau superficielle devront prendre toutes dispositions pour satisfaire, dans le délai fixé par le même décret, aux conditions qui seront imposées à leurs affluents en application de l'article 6 afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques qu'il devra avoir à l'expiration dudit délai.

Les installations de déversement établies postérieurement à la publication du décret prescrivant l'amélioration doivent, dès leur mise en service, fournir des effluents conformes aux conditions qui leur seront imposées en application de l'article 6.

Article 5 :

Les prélèvements et déversements par des installations nouvelles érigées postérieurement au décret d'inventaire sont subordonnées :

- A une approbation préalable par le préfet du projet technique des dispositifs d'épuration correspondant aux dites installations;

- A une autorisation de mise en service délivrée par le préfet après érection effective des dispositions d'épuration conformes au projet technique préalablement approuvé.

Article 6 :

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

1°) - Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits, compte tenu des dispositions des articles 2,3 et 4 ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine et des eaux de mer dans les limites territoriales;

2°) - Les conditions dans lesquelles peuvent être réglementées la mise en vente et la diffusion de certains produits susceptibles de donner naissance à des déversements qui ont fait l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation en vertu du 1° ci-dessus ou

d'accroître leur nocivité ou d'aggraver leur nuisance;

3°) - Les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il sera procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons;

4°) - Les cas et conditions dans lesquels l'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publique, toutes mesures immédiatement exécutoires en vue de faire cesser le trouble.

Des décrets fixent en tant que besoin, pour chacun des cours d'eau, section de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs, eaux souterraines, eaux de la mer dans les limites territoriales, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il devra être satisfait aux dites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Sans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés.

Article 7 :

L'article L.20 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art.L.20 - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine

autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent."

"L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus."

"Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés".

Article 8 :

Il est inséré dans le code de la Santé Publique un article L.20-1 ainsi conçu :

"Art.L.20-1 - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrain compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique".

Article 9 :

Il est procédé au contrôle prévu à l'article 6 (3°) et à la constatation des infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, indépendamment des officiers et agents de police judiciaire par :

Les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet, du service des Ponts et Chaussées, du service du Génie Rural, du service des Mines et des services extérieurs de la Marine Marchande et de l'Institut Scientifique et Technique des pêches maritimes;

Les fonctionnaires de l'administration des Eaux et Forêts et les agents commissionnés visés à l'article 452 du Code Rural;

Les agents des services de la Santé Publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 48 du code de la Santé Publique et à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961;

Les agents prévus aux articles 21 et 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Les agents des Douanes.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 10 : - L'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par un 3° et un 4° ainsi rédigés :

" 3° - Les immeubles expropriés en vue de l'épuration des eaux provenant d'un établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole et d'une façon générale, les immeubles expropriés en vue d'éviter la pollution des eaux par des déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières de cet établissement, lorsque ce résultat ne peut être obtenu par des travaux s'étendant en dehors de l'établissement."

" 4° - Les immeubles expropriés compris dans le plan d'aménagement touristique ou sportif des abords d'un plan d'eau créé ou aménagé par l'Etat, les départements, les communes, les associations syndicales autorisées, les associations foncières, ou les groupements de ces collectivités, ainsi que leurs concessionnaires".

Article 11 :

Les départements, les communes, ainsi que les groupements de collectivités, les syndicats mixtes et les établissements publics créés en application de l'article 16 ci-après, sont habilités à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux d'utilité publique nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux, à l'approvisionnement en eau, à la défense contre les inondations, à l'entretien et à l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux, des eaux souterraines et des canaux et fossés d'assainissement et d'irrigation.

L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées à des sociétés d'économie mixte.

Le comité interministériel permanent pour les problèmes d'aménagement du territoire détermine, le cas échéant, la zone d'activité respective de ces

collectivités, groupements et organismes dont l'intervention est soumise à son accord préalable.

Article 12 :

Les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir des redevances pour les aménagements dont ils assurent l'exécution. S'agissant des groupements, la charge desdites redevances sera répartie entre les collectivités intéressées dans les conditions prévues à l'article 149 du code municipal.

Les sociétés d'économie mixte sont fondées à percevoir le prix des prestations et services rendus.

Les redevances sont calculées compte tenu de la mesure dans laquelle le redevable rend l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouve son intérêt.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les bases de répartition et l'assiette des redevances ainsi que les conditions d'application de leur taux. Ce taux est fixé par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets intéressés.

Article 13 :

Au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins il est crée un comité de bassin, composé pour égale part :

. 1°) - De représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes,

. 2°) - Des représentants désignés par les collectivités locales,

. 3°) - De représentants de l'administration.

Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différents pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

Article 14 : Il est créé, au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins, une agence financière de bassin, établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière chargée de faciliter les diverses actions d'intérêts communs au bassin ou au groupe de bassins. Chaque agence est administrée par un conseil d'administration formé par moitié de représentants des administrations compétentes dans le domaine de l'eau, par moitié de représentants des collectivités locales et des différentes catégories d'usagers.

L'agence contribue, notamment par voie de fonds de concours au budget de l'Etat à l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins et à la couverture de ses dépenses de fonctionnement.

L'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun, au bassin ou au groupement de bassins directement effectués par elle dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence.

L'agence établit et perçoit sur les personnes publiques ou privées des redevances, dans la mesure où ces personnes publiques ou privées rendent nécessaire ou utile l'intervention de l'agence ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt.

L'assiette et le taux de ces redevances sont fixés sur avis conforme du comité de bassin.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article.

Article 15 :

Il est créé auprès du Premier Ministre un comité national de l'eau composé pour égales parts:

.1°)- De représentants des différentes catégories d'usagers,

.2°)- De représentants des conseils généraux et des conseils municipaux,

.3°)- De représentants de l'Etat.

Ce comité a pour mission :

1°) De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins qui seront de la compétence des comités visés à l'article 13,

2°) De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux,

3°) De donner son avis sur tout problème commun à deux ou plusieurs comités ou agences de bassin,

4°) D'une façon générale, de rassembler la documentation nécessaire et de formuler des avis sur toutes les questions faisant l'objet de la présente loi.

Article 16 :

Peuvent être créés, par décret en Conseil d'Etat après consultation des personnes publiques et privées intéressées, des établissements publics administratifs, placés sous la tutelle de l'Etat, ayant pour objet dans un bassin ou fraction de bassin, un cours d'eau ou section de cours d'eau, ou dans une zone déterminée, la lutte contre la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau, la défense contre les innondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, des lacs et des étangs non domaniaux et des canaux et fossés d'irrigation et d'assainissement.

Si les conseils municipaux de deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de cette population, émettent un avis défavorable, l'établissement ne peut être créé qu'après consultation des conseils généraux intéressés.

Les conditions dans lesquelles les personnes privées sont appelées à participer à la création et à la gestion des établissements publics susvisés, ainsi que la procédure de création et les conditions de fonctionnement de ces établissements sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 17 :

L'organisme directeur de l'établissement public doit comporter des représentants de toutes les catégories de personnels publiques et privés intéressés à l'accomplissement de son objet. Il comprendra notamment une représentation des intérêts agricoles, correspondant à leur importance, dans la mesure où ceux-ci

seront concernés par les objectifs statutaires et les attributions dudit établissement. Il doit être composé, à concurrence de plus de la moitié de ses membres, de représentants de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs intéressés. Pour faire face à ses charges, l'établissement peut percevoir des redevances qui lui sont versées par les personnes publiques ou privées, compte tenue de la mesure dans laquelle celles-ci ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou y trouvent leur intérêt. Des décrets précédés d'une enquête publique dont les modalites seront fixées par un décret en Conseil d'Etat, déterminent les bases générales de répartition et l'assiette de ces redevances ainsi que les conditions de fixation de leurs taux.

Si l'établissement public exerce son activité sur le territoire de communes appartenant à un même département, les dispositions édictées par les décrets prévus à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du préfet.

Dans tous les cas, le taux des redevances est fixé par le préfet.

Article 18 :

Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes, ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques de cours d'eau récepteur aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent. Le décret fixe les conditions de ce raccordement.

Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

Les décrets visés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultants de l'apport de ses eaux usées; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes. Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office, et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

Article 19 :

L'article 185 du code de l'administration communale est complété ainsi qu'il suit :

" 20°) La dépense relative au fonctionnement et à l'entretien des stations d'épuration, de ses eaux usées."

Article 20 :

En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions du présent titre ou des textes pris pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux d'aménagements rendus nécessaires par la règlementation doivent être exécutés. Si les circonstances l'exigent, il peut, dans les cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite règlementation.

Article 21 :

En cas de non exécution des travaux d'aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 2.000 à 100.000 francs, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou règlementaires en vigueur, notamment de la loi du 19 décembre 1917 modifiée et du titre 11 du Livre III du code rural.

En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration prononcer, jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements ou l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour de retard ne peut dépasser un quatre millième du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

Article 22 :

Lorsque les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières constituant l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, les chefs, directeurs ou gérants de ces établissements peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus

par les auteurs de ces infractions. Le coût des travaux ordonnés en application de l'article 20 ou du quatrième alinéa de l'article 21 incombe à la personne physique ou morale dont le condamné est le préposé ou le représentant.

Article 23 :

Sera puni d'une peine de prison de dix jours à trois mois et d'une amende de 400 à 20.000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 9.

Article 434 - (Ord.n° 59-25 du 3 janvier 1959) :

Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire sera puni d'une amende de 500 NF à 10.000 NF et d'un emprisonnement de un à 5 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, en vue de capturer ou de détruire le poisson, se servent d'explosifs, de procédés d'électrocution ou de produits ou moyens similaires seront punis des mêmes peines.

Article 434-1-(Ord.59.25 du 3 janvier 1959) :

Quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuis à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 500 NF à 5.000 NF

et d'un emprisonnement de dix jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, l'avis de l'inspecteur départemental des établissements classés est obligatoirement demandé avant toute transaction ou poursuite judiciaire, sur les conditions dans lesquelles le contrevenant a appliqué les dispositions de la loi précitée.

- Centre National d'Etudes Techniques de Recherches Technologiques pour l'Agriculture, les Forêts et l'Equipement Rural (C.E.R.A.F.E.R) - 14, Avenue de Saint Mandé - Paris 12° -

- Conseil Supérieur de la Pêche - 10, rue Péclet - Paris 15° -

Vu : Le Professeur de l'Ecole Vétérinaire rapporteur

BRIZARD

Vu : Le Directeur de l'Ecol Vétérinaire

R. FLORIO

Vu : Le Président de la Thèse

ROUX

VU ET PERMIS D'IMPRIMER
Toulouse, le 18-4-72
LE PRESIDENT
de l'UNIVERSITE PAUL SABATIER

UNIVERSITÉ PAUL SABATIER TOULOUSE

LAPENG

BIBLIOGRAPHIE

- ARRIGON (J)(Aménagement piscicole des eaux intérieures S.E.D.E.T.E.C. - S.A. Editeurs, 10, rue d'Isly - PARIS - VIII°.

- ATLAS DES POISSONS d'EAUX DOUCES - Editions N. Boubée & Cie - 3, Place Saint-André-des-Arts - PARIS - VI°.

- CODE RURAL.

- CODE CIVIL.

- CODE DE PROCEDURE PENALE.

- DUBORGEL (M) - La pêche et les poissons de rivières - Collection le livre de poche - Editions Hachette -

- GAZETTE OFFICIELLE DES FABRICANTS ET DETAILLANTS D'ARTICLES DE PECHE (mensuel) 60, rue de la Victoire - PARIS - VIII°.

- GUILBAUD (J) (1957) - La pêche et le droit - Librairie technique - 25, 26, Place Dauphine - PARIS - 1°.

- LOI du 16.12.1964 - Journal Officiel de la République Française du 18.12.64.

- NADAUD (J) (1962) - La pêche - Imprimerie Berger-Levrault - Larousse - PARIS -

- REVUE DU PARTICULIER (mensuel) n° 337 - mai 1968 - Bd Montmartre - PARIS - II°.

- STATISTIQUES INDUSTRIELLES de la FEDERATION des INDUSTRIES FRANCAISES d'ARTICLES de SPORTS (F.I.F.A.S.) - 60, rue de la Victoire - PARIS - IX°.

TABLE DES MATIERES

Introduction 1

PREMIERE PARTIE 4

Législation de la pêche fluviale sportive.

1°) - Classement des eaux fluviales en fonction du droit de pêche. 4
2°) - Règlementation de la pêche fluviale sportive. 14
3°) - Police de la pêche sportive. 26

DEUXIEME PARTIE 34

Les activités annexes de la pêche.

A) - Fabrication des articles de pêche. 34

1°) - Coût moyen du matériel. 34
2°) - Evolution de la production. 36

B) - Les appâts naturels faisant l'objet d'une industrie. 40

1°) - Elevage et commercialisation des asticots. 40
2°) - Elevage et commercialisation du ver de terreau. 46
3°) - Production et commercialisation du ver de vase. 48

C) - Le vendeur détaillant d'articles de pêche. 48

D - La presse spécialisée. 49

E - La pisciculture de repeuplement. 51

1°) - La truite. 52
2°) - Le brochet. 53
3°) - Le sandre et le black-bass. 53
4°) - Les autres piscicultures. 54
5°) - Utilisation d'un plan d'eau. 54

TROISIEME PARTIE 56

Problèmes de la pêche fluviale sportive. 56

1°) - Les moyens légaux de lutte contre la polllution. 56
2°) - Les organismes techniques de lutte contre la pollution. 58
3°) - Evolution du problème de la pollution des eaux. 60

CONCLUSION 62

DOCUMENTS 63

BIBLIOGRAPHIE

I M P R E S S I O N

Madame Monique CASTA
2bis, Rue de l'Esquile

31 - TOULOUSE - 01

Téléphone : 22.73.10